

N° 402103  
LA POSTE

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambre réunies  
Séance du 20 octobre 2017  
Lecture du 8 novembre 2017

Mentionné aux Tables du Recueil.

## CONCLUSIONS

**M. Xavier DOMINO, rapporteur public**

**1. Cette affaire va vous donner l'occasion de trancher une question inédite dans votre jurisprudence : celle de savoir si un fonctionnaire avisé de ce que son administration envisage de prendre à son égard une décision de mutation d'office prise en considération de sa personne a le droit non pas seulement de prendre connaissance de son dossier, mais de trouver dans ce dossier la réponse à la question, non dénuée d'enjeux pour lui, de savoir où il est envisagé de le muter d'office.**

Pour les mutations de fonctionnaires, prises dans l'intérêt du service mais reposant sur des motifs pris en considération de la personne, la jurisprudence a longtemps été en ce sens que la garantie résultant de la consultation de la CAP (en formation ordinaire non disciplinaire) suffisait et qu'elle rendait superflue la garantie résultant de la communication du dossier sur le fondement de la loi de 1905 (Section 28 janvier 1955, *Arnaud*, p. 52 ; 2 mai 1990, *C...*, T. p. 839).

Cette jurisprudence a été abandonnée en 2003, par la décision de Section *Ministre c/ Mme T...* (30 décembre 2003, n° 234270, A, concl. contraires de Gilles Bachelier) ; constamment appliquée depuis, voir par exemple 17 décembre 2007, *D...*, n° 301317, aux tables sur d'autres points).

**La CAA de Marseille, qui avait déjà été à l'origine de la décision de Section de 2003, puisqu'elle avait proposé l'évolution de jurisprudence finalement adoptée, a rendu un arrêt vous donnant l'occasion de vous interroger sur une nouvelle question, remontant encore d'un cran les exigences de procédure : celle de savoir si le service d'affectation envisagé est l'un des éléments d'information requis pour que l'agent intéressé soit regardé comme informé de la mesure envisagée à son égard et puisse utilement prendre connaissance de son dossier et former des observations.**

**2. Les faits et procédures à l'origine de l'affaire se résument rapidement et ne présentent pas d'originalité particulière, même si évidemment, pour l'agent et l'administration concernés, ils sont pénibles.**

Facteur depuis 2001, en poste à Martigues depuis 2004, M. G... est en conflit avec des collègues et sa hiérarchie à partir de 2010. A la suite d'une altercation verbale avec l'une de

ses collègues en août 2010, il a fait l'objet le 23 février 2011 d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'un an dont 8 mois avec sursis, à compter du 8 mars 2011. Il a donc été effectivement exclu jusqu'au 7 juillet 2011, mais il a obtenu ensuite que le TA annule sa sanction par un jugement du 27 mars 2014, confirmé par la CAA de Marseille par un arrêt du 23 février 2016.

Le 22 juin 2011, donc pendant sa période d'exclusion, M. G... a été informé par courrier de sa réintégration pour ordre le 8 juillet suivant et de la réunion de la CAP siégeant en matière de réintégration le 11 juillet pour « définir son lieu affectation » et lui annonçant qu'il serait ensuite informé de « son bureau d'attache ». Cette CAP s'est prononcée pour une mutation dans l'intérêt du service à Arles sur des fonctions de facteur-colis comparables à celles qu'il exerçait à Martigues. L'administration a procédé à cette mutation.

M. G... a contesté cette décision, sans succès en première instance devant le TA, qui a écarté le moyen de procédure en estimant que cette lettre, qui montrait que l'administration envisageait de l'affecter ailleurs qu'à Martigues et qui l'informait du passage en CAP, avait mis à même l'intéressé de demander la communication de son dossier.

La cour, on l'a dit, n'a pas suivi le même raisonnement et a annulé la décision de mutation d'office en jugeant, d'après les mêmes faits non remis en cause, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé aurait été informé de l'intention de La Poste de le muter dans l'intérêt du service au sein du centre de colis d'Arles.

Au vu des débats devant elle, il nous semble qu'en réalité la cour a entendu juger par là que le contenu de la lettre envoyée à l'agent le 22 juin était trop ambigu pour être regardée comme une information en bonne et due forme. Mais, outre que cette interprétation de la lettre nous paraît contestable – elle est d'ailleurs contestée par le pourvoi – il est vrai que la cour semble avoir posé comme exigence que l'agent soit informé du poste auquel il est envisagé de le muter d'office.

**En cassation, la poste se saisit de cette question en soulevant un moyen d'erreur de droit très pur : la cour a-t-elle bien fait de juger comme elle l'a fait qu'un agent n'est pas dûment mis à même de consulter son dossier et de produire des observations lorsqu'on ne l'informe pas du lieu où il est envisagé de le muter d'office ?**

Il est de jurisprudence constante qu'un agent est « mis à même » de demander communication du dossier s'il est averti par l'administration de l'intention de cette dernière de prendre la mesure envisagée (Sect 23 juin 1967, *M...*, p. 272 ; 29 novembre 1972, *Dame B...*, p. 757 ; 14 mai 1986, *R...*, 60852, tables ; 20 avril 1988, *U...*, 63771, tables ; 17 juin 1992, *L...*, 102839, tables ; 1<sup>er</sup> mars 1993, *I...*, 117664, tables).

Pour ce qui est de la mutation d'office, contrairement à la plupart des autres décisions prises en considération de la personne, la nature de la mesure envisagée est par définition double : départ du service d'origine et arrivée dans un autre service.

Et s'il est bien évidemment aisé d'envisager pourquoi un agent souhaite savoir, indépendamment de la question de savoir s'il estime que son départ est justifié ou non, où il est envisagé de le muter d'office, la question étant loin d'être neutre tant sur un plan personnel que professionnel, il ne nous semble pas, toutefois, que cette information doive lui être communiquée à peine d'irrégularité de la procédure, contrairement à ce qu'a jugé la cour.

**Deux séries d'arguments nous déterminent en ce sens.**

**En premier lieu, dans le cas qui nous occupe d'une mutation d'office prise dans l'intérêt du service, et qui ne constitue donc pas une sanction déguisée, la question est surtout celle du départ de l'agent du service dans lequel il travaillait, avec la sérénité duquel sa présence est jugée peu compatible.** Or la communication du dossier a un sens par rapport au passé de l'intéressé et par rapport à la question de savoir si on peut le laisser sur place ou s'il faut le déplacer ; mais le point de destination, par rapport au passé de l'intéressé et au principe de la mesure, est très largement indifférent. Arles ou Brest ou Dunkerque, ce n'est pas certainement pas la même chose, mais c'est davantage la consultation de la CAP qui a du sens par rapport à ce choix géographique que la consultation du dossier par l'agent. D'ailleurs, jamais dans la jurisprudence vous n'avez semblé exigé une telle précision.

**A ces questions d'ordre juridique s'ajoutent des considérations d'ordre pratique.** Une fois qu'il est informé de l'intention de l'administration de le muter d'office, il est tout à fait loisible à l'agent concerné de faire valoir, avant même la tenue de la CAP, des éléments relatifs à sa situation personnelle et familiale par exemple qui constituent selon lui des paramètres à prendre autant que possible en compte dans le choix de la nouvelle affectation, lequel choix s'exercera toutefois dans des conditions contraintes, une mutation d'office ne correspondant pas nécessairement à une période où beaucoup de postes sont ouverts.

**Il nous semble que vous pourrez juger que, pour qu'il soit regardé comme informé de la mesure envisagée à son égard afin de pouvoir prendre connaissance de son dossier et former ses observations, il faut et il suffit que l'agent soit informé qu'une mutation dans l'intérêt du service est envisagée à son égard.**

**Vous pourrez donc faire droit au pourvoi de la Poste sur ce moyen d'erreur de droit,** d'autant que comme on vous l'a dit rapidement pour commencer, il nous semble qu'en tout état de cause, l'interprétation par la cour du courrier du 22 juin comme étant insuffisamment clair pour que l'intéressé comprenne qu'une telle mesure était envisagée à son égard nous semble sévère dans les circonstances de l'espèce : M. G... avait été – à tort ou à raison là n'est pas ici la question – exclu de façon temporaire de son poste après une altercation avec des collègues de son bureau de poste, il ne fait pas de doute à nos yeux que même si les termes de mutation d'office n'étaient pas explicitement mentionnés, le courrier du 22 juin était dépourvu d'ambiguïté. M. G... n'avait d'ailleurs pas demandé de mutation.

**Vous annulerez donc l'arrêt de la cour et pourrez juger l'affaire au fond après cassation eu égard à son ancienneté.**

Après cassation, vous rejetterez l'appel que M. G... avait formé contre le jugement de rejet du TA de Marseille.

**D'une part, il nous semble en effet que la procédure a été régulière,** pour les raisons qui viennent d'être dites : le courrier 22 juin l'a suffisamment informé de la mesure envisagée à son égard.

**D'autre part, il ne nous semble pas ressortir des pièces du dossier que la mesure prise ait été une sanction déguisée,** comme il est soutenu. M. G... a été affecté sur un poste de niveau équivalent, en fonction des disponibilités et sans intention de le punir. Il ressort des pièces du dossier que son comportement a pu créer des dysfonctionnements dans le service. A

cet égard, la circonstance que la mesure de suspension temporaire d'un an dont 8 mois avec sursis sanction prise par la poste a été ultérieurement annulée pour disproportion par la cour est sans incidence : la cour n'a pas jugé que les faits reprochés à l'agent étaient faux, elle a jugé que « si, par ailleurs, La Poste produit de nombreux témoignages attestant du comportement déplacé et outrancier de M. G... et notamment de ce que l'attitude de l'intéressé à l'égard de ses collègues créerait une atmosphère délétère et inadaptée au bon fonctionnement du service, il ne ressort toutefois pas de l'ensemble des pièces du dossier que la dégradation des conditions de travail au sein du centre de tri de Martigues serait uniquement et directement imputable au comportement professionnel de l'intimé ». Ces motifs ne nous semblent pas remettre en cause la légalité du déplacement d'office décidé par l'administration dans l'intérêt du service et non pas pour sanctionner une deuxième fois l'intéressé. A cet égard, précisons encore qu'il ne nous semble pas que la circonstance que M. Grosjean ait fait l'objet d'une sanction soit de nature à interdire à l'administration de procéder, en considération de la personne de M. G..., à une mutation d'office dans l'intérêt du service, ne serait que eu égard ici au décalage dans le temps entre les deux mesures : au moment où le retour au service d'un agent temporairement exclu doit voir lieu, d'autres circonstances, comme le départ, entretemps, de personnes avec lesquelles il était en conflit, peuvent ne pas rendre la mesure nécessaire. En l'espèce, il nous semble ressortir des pièces du dossier que c'est bien au vu de la situation telle qu'elle était au moment de la réintégration de M. G..., que la poste a pris la décision de le muter d'office, et non pour aggraver la sanction dont il avait fait l'objet et qui touchait à sa fin.

Par ces motifs, nous concluons donc :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué
- au rejet de l'appel de M. G...
- au rejet en l'espèce des conclusions de la poste formées en cassation et en appel sur le fondement de l'art. L. 761-1 du CJA.